

RÈGLEMENT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ENTRETIEN DES ÉGOUTS DE LA COMMUNE DE BOUDEVILLIERS

TABLE DES MATIÈRES

	Art.
I. Dispositions générales	1 - 20
II. Dispositions techniques	21 - 28
III. Dispositions finales	29- 33

RÈGLEMENT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ENTRETIEN DES ÉGOUTS DE LA COMMUNE DE BOUDEVILLIERS

1. DISPOSITION GÉNÉRALES

But et définition	<p>Art. premier Le présent règlement a pour but de définir l'utilisation, la construction et l'entretien des canaux égouts de la commune dans le périmètre défini par le plan directeur.</p> <p>Le plan directeur peut distinguer deux zones principales, une régie par le système unitaire, l'autre par le système séparatif.</p> <p>Dans le système unitaire, il est permis de mélanger les eaux pluviales aux eaux usées. Les eaux de drainage ne doivent pas, en principe, être déversées dans les collecteurs d'égouts.</p> <p>Dans le système séparatif, les eaux pluviales et les eaux propres doivent être séparées des eaux usées et être conduites séparément aux collecteurs publics respectifs.</p>
Classification des égouts	<p>Art. 2 On distingue sur le territoire de la commune, les égouts publics et les égouts privés.</p> <p>Les égouts ou collecteurs publics sont construits et entretenus par la commune.</p> <p>Les canaux égouts privés, ainsi que leurs raccordements sont construits et entretenus par les propriétaires des immeubles raccordés. (réf. Art. 7 règlement de desserte).</p>
Canaux collecteurs	<p>Art. 3 Le réseau des collecteurs publics figure sur le plan directeur annexé au présent règlement.</p> <p>Au vu des besoins, le Conseil communal peut en tout temps compléter ou modifier le plan collecteurs publics selon la procédure légale.</p>

II. POLICE DES HABITANTS

Obligation de raccordement	Art. 4 Les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs communaux, les eaux usées et pluviales en provenance de leurs immeubles. Le cas de constructions agricoles demeure réservé.
Système séparatif	Art. 5 Dans les secteurs où le système séparatif est imposé, les propriétaires sont tenus de conduire séparément les eaux usées et les eaux pluviales aux collecteurs respectifs. Cette disposition s'applique aux nouvelles constructions et aux transformations importantes de bâtiment existant. Lorsqu'un immeuble existant évacue ses eaux usées suivant le système unitaire, dans une zone où le système séparatif est imposé, le propriétaire devra dans le délai fixé par le Conseil Communal, transformer les égouts de son immeuble de façon à séparer les eaux usées des eaux pluviales. Les transformations sont subventionnées par la commune si les mesures prescrites occasionnent aux intéressés des charges excessives par rapport à l'économie qu'elles représentent.
Degré d'épuration	Art. 6 Conformément aux législations fédérale et cantonale en vigueur, le Conseil Communal fait appliquer les arrêtés du Conseil d'Etat prescrivant le degré d'épuration des eaux usées, provenant de tout établissement industriel, commercial, artisanal, scientifique, hospitalier ou autre et fixe les délais pour l'exécution de toute mesure de protection.
Traitement préalable des eaux industrielles	Art. 7 Tout établissement industriel, commercial, artisanal, scientifique ou autre, est tenu d'épurer ou de rendre inoffensives, par un traitement approprié les eaux usées et résiduaires qui, en raison de leur nature, ne sauraient être conduites dans un égout public ou dans la station d'épuration. Il en est de même des eaux provenant d'élevages à caractère industriel.
Séparateurs	Art. 8 Les eaux usées de l'industrie, des garages industriels, des garages privés de plus de deux boxes, qui contiennent des corps gras et des hydrocarbures, ainsi que celles des abattoirs, boucheries et cuisines collectives, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans des séparateurs. Ces ouvrages doivent être entretenus et vidangés régulièrement. Le Conseil communal fait inspecter ces installations et ordonne des vidanges le cas échéant.

Broyeurs	<p>Art. 9 L'utilisation des broyeurs à déchets ménagers de quelque construction qu'ils soient et quel qu'en soit le montage est interdite sur tout le territoire communal.</p>
Réservoirs	<p>Art. 10 Les réservoirs de matières liquides, telles que benzine, mazout, hydrocarbures, produits chimiques et toxiques, doivent garantir une étanchéité permanente.</p> <p>La construction et l'installation des réservoirs et des ouvrages de protection sont conformes aux prescriptions du Département fédéral de l'Intérieur.</p> <p>Il est interdit d'entreprendre des travaux avant d'être en possession de l'autorisation décernée par l'autorité communale. Cette autorisation est subordonnée aux préavis des services compétents de l'Etat.</p> <p>Sous contrôle de la commune, les propriétaires de réservoirs d'hydrocarbures ou autre liquide toxique sont tenus de faire procéder à la révision complète de leur installation par une entreprise agréée par l'Etat, dans les délais fixés par la législation en vigueur.</p>
Silos à fourrage et sièges à fumier	<p>Art. 11 Les silos à fourrage vert, préfané ou non, sont placés dans des cuvettes en béton armé pourvues d'un revêtement étanche et résistant aux acides organiques. Leurs eaux résiduaires sont conduites dans une fosse à purin ou dans une fosse étanche intermédiaire par des tuyaux de grès ou de polyvinylchloride (PVC).</p> <p>Chaque fumier doit posséder une assise en béton armé empêchant le ruissellement du purin et une fosse étanche pourvue d'ouverture à la voûte seulement.</p> <p>Ces constructions sont soumises à autorisation. Il en est de même de tout autre mode de stockage de fourrage vert préfané ou non.</p>
Interdiction	<p>Art. 12 Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un canal collecteur public sans autorisation du Conseil communal.</p> <p>Il est strictement interdit de percer une fosse étanche. Toute fuite ou défaut d'étanchéité doit être réparé dans les plus courts délais.</p> <p>Un contrôle de l'étanchéité de ces ouvrages doit être assuré.</p>
Impossibilité de raccordement	<p>Art. 13 En ces circonstances exceptionnelles, notamment lorsque des immeubles sont trop éloignés d'un collecteur public, ou dans le cas d'un immeuble isolé, dans une zone de construction où un collecteur n'est pas encore construit, le Conseil communal peut autoriser provisoirement et avec l'accord du Département des Travaux Publics, un système d'épuration approprié.</p>

Le cas échéant, le Conseil communal peut imposer une fosse étanche et exiger un contrat de vidange.

Pompage **Art. 14** La nécessité de pomper les eaux usées d'un immeuble pour pouvoir les déverser dans un collecteur public, ne dispense pas de l'obligation de se raccorder.

Fosses septiques, puits **Art. 15** Les installations telles que fosses septiques, puits perdus ou puits d'absorption sont interdites. Les installations existantes seront mises hors service lors du raccordement des immeubles concernés.

Passage d'un terrain d'un tiers **Art. 16** Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de raccorder ses égouts directement au canal collecteur sans emprunter le terrain ou la canalisation privée d'un immeuble voisin, le propriétaire de ce terrain ou de cette canalisation ne peut refuser le passage ou le raccordement, dans les limites des dispositions du code civil et moyennant réparation intégrale et préalable du dommage. Le passage de cet égout doit être inscrit en servitude au registre foncier.

Dans la mesure du possible, les propriétaires s'arrangent entre eux pour construire des canaux égouts privés en commun.

Construction d'un collecteur public **Art. 17** Lors de la construction d'un collecteur public, les propriétaires recevront l'avis d'avoir à établir, dans les délais fixés, leurs canaux particuliers et de supprimer simultanément les fosses et autres ouvrages privés.

Participation d'équipement **Art. 18** La commune complétera son réseau de collecteurs prévus au plan directeur dans la zone d'extension des constructions, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général. La participation financière des propriétaires à l'établissement des collecteurs publics est régie par le règlement de desserte.

La contribution à l'établissement d'un collecteur public ne donne aucun droit sur cet ouvrage.

Egouts privés dans le domaine public **Art. 19** Dans le domaine public, les égouts et ouvrages privés sont à bien plaie.

Le Conseil communal peut fixer le point de raccordement et le tracé des égouts privés.

Autorisation **Art. 20** Toute construction, transformation, ou raccordement d'égout privé au collecteur est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité communale.

La demande doit être accompagnée des plans nécessaires à la compréhension du projet et des calculs justifiant la dimension des ouvrages.

II. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Matériaux **Art. 21** Les collecteurs communaux et les canaux égouts privés sont établis, dans la règle, au moyen de tuyaux ciment normaux et devront donner toute garantie concernant l'étanchéité. D'autres matériaux sont admis.

Diamètre profondeur **Art. 22** Le diamètre intérieur des collecteurs communaux ne sera pas inférieur à 30 cm, celui des égouts privés à 20 cm (resp. 15 cm pour le PVC). Le dessus du tuyau se trouvera au moins à 1 m de profondeur, sauf cas exceptionnel et pour de courtes distances.

Regards de contrôle **Art. 23** Tous les canaux privés doivent être munis d'un regard de contrôle avant de pénétrer dans le domaine public. Le Conseil communal peut aussi exiger la construction d'un regard de contrôle à la jonction de l'égout privé au collecteur public. Ces regards sont établis aux frais des propriétaires.

Contrôle des travaux **Art. 24** Avant de remblayer la fouille d'un canal particulier, le constructeur devra prévenir l'autorité communale en vue du contrôle de l'exécution des travaux, comparativement aux plans approuvés.

Défaut d'entretien **Art. 25** Le Conseil communal oblige les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leur frais, leurs canaux égouts qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs ou des installations d'épuration. Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Déversement des eaux usées	<p>Art. 26 Le déversement des eaux usées ou de drainage ainsi que le produit des vidanges des fosses autorisées, séparateurs ou autres ouvrages d'épuration privés, est interdit sur le domaine public, dans les dépottoirs des rues, les étangs, les ruisseaux ainsi que tout autre endroit non désigné par l'autorité communale et approuvé par les services compétents de l'Etat.</p> <p>Il est formellement interdit de jeter à l'égout des matières pouvant endommager les canalisations, l'installation communale d'épuration ou entraver ses fonctionnement telles que notamment, le purin, les jus de silos à fourrages verts, des matières toxiques, infectieuses ou inflammables ou présentant des dangers d'explosion. Ces matières devront être neutralisées sous la responsabilité des propriétaires.</p>
Evacuation	<p>Art. 27 Les boues et les huiles des séparateurs ou en provenance de vidanges de véhicules, les résidus des nettoyages de citernes à hydrocarbures, sont obligatoirement déposés aux frais des intéressés en un lieu désigné par l'Autorité communale et approuvé par les services compétents de l'Etat.</p>
Responsabilité en cas de dommages	<p>Art. 28 Les propriétaires répondent de tous dommages provoqués par leur faute.</p> <p>Ils répondent en particulier du dommage causé par l'inobservation du présent règlement.</p>

III. DISPOSITIONS FINALES

Responsabilité en cas de dommages	<p>Art. 29 En cas d'infractions au présent règlement, de même qu'aux ordonnances édictées en vertu de ce règlement, les propriétaires devront se charger, à leurs frais, de la remise en état des installations non conformes ainsi que de la réparation éventuelle des dommages causés.</p> <p>Le Conseil communal est compétent pour décider des cas particuliers. Il peut au besoin faire appel à un expert; les frais d'expertise seront à la charge du contrevenant.</p>
Sanctions	<p>Art. 30 Le Conseil communal peut faire exécuter aux frais des propriétaires tous les travaux leur incombant prévu par le présent règlement, et qu'ils n'auraient pas exécutés après les sommations d'usage.</p>

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie de l'amende jusqu'à Fr. 500.-, sans préjudice des peines plus sévères prévues par les lois fédérales et cantonales.

Cas non prévu **Art. 31** Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil communal, après avoir consulté les services compétents de l'Etat.

Il existe un droit de recours auprès du Conseil d'Etat, contre les décisions du Conseil communal.

Entrée en vigueur **Art. 32** Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Exécution **Art. 33** Le Conseil communal est chargé de l'exécution de présent règlement.

Boudevilliers, le 12 décembre 1977

Au nom du
Conseil général

Le président
Pierre Mühlematter

Le secrétaire
Danie Muster

Sanctionné par le Conseil d'Etat
Neuchâtel, le 6 janvier 1978